

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-046/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 25 MARS 2025

AFFAIRE N° 2025-046/ARMP/SA/0485-25

LE RECOURS DU GROUPEMENT « STE  
BACH ET ETS DIMOHU »

CONTRE

L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT  
VILLAGEOIS DE SEKOGOUROU BAILA /  
COMMUNE DE KOUANDE

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT « STE BACH ET ETS DIMOHU » CONTRE L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS DE SEKOGOUROU BAILA / COMMUNE DE KOUANDE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°01/COSO/UR-AD/KOU/KOU/ADVSEKOGOUROU-BAILA/TRAVAUX/2023 RELATIF A L'AMELIORATION DE L'ACCES A L'EAU POTABLE (FORAGE EQUIPE DE DISPOSITIF SOLAIRE PLUS CHATEAU D'EAU ET BORNES FONTAINES) A SEKOGOUROU-BAILA.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°05/L/G (B+D) /03/2025 du 12 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 13 mars 2025 sous le numéro 0485-25 portant recours en contentieux exercé par le groupement « STE BAHC ET ETS DIMOHOU » devant l'ARMP » ; 

- vu la lettre n°2025-0556/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 17 mars 2025 portant demande d'informations adressée au Président de l'ADV de Sékogourou-Baila ;
- vu le bordereau n°13/2025/ADV/COSO du 18 mars 2025 portant transmission de pièces par le Président de l'ADV de Sékogourou-Baila ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 25 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### I- LES FAITS

Par lettre n°05/L/G (B+D) /03/2025 du 12 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 13 mars 2025 sous le numéro 0485-25, le Chef de file du Groupement « Sté BACH ET Ets DIMOHU » a saisi l'ARMP d'un recours contre l'Association de Développement Villageois (ADV) de SEKOGOUROU BAILA en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°01/COSO/UR-AD/KOU/KOU/ADV SEKOGOUROU -BAILA/TRAVAUX/2023 relatif à l'amélioration de l'accès à l'eau potable (forage équipé de dispositif solaire plus château d'eau et bornes fontaines) à SEKOGOUROU-BAILA.

A l'issue de la notification des résultats, le Groupement « Sté BACH ET Ets DIMOHU » a exercé un recours préalable auquel le Président de l'Association de Développement Villageois de SEKOGOUROU-BAILA n'aurait pas répondu.

Convaincu du motif arbitraire de rejet de son offre par le Président de l'Association de Développement Villageois de SEKOGOUROU-BAILA, le Groupement « Sté BACH ET Ets DIMOHU » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

#### II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Considérant qu'au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin :

- une autorité contractante est une « personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi » ;
- « un marché public est un contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération.... » ;

Que les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la même loi précisent que « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 3 ci-dessous » ;

Que l'article 3 point 2 de cette même loi indique les personnes morales de droit privé assujetties au code des marchés publics qui sont :

- a. « *Les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public* ;
- b. *Les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public* ;
- c. *Les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours du Groupement « Sté BACH ET Ets DIMOHU » est exercé contre l'Association de Développement Villageois (ADV) de Sékogourou-Baila, dans la Commune de Kouandé ayant lancé l'appel d'offres n°01/COSO/UR-AD/KOU/KOU/ADV SEKOGOUROU - BAILA/TRAVAUX/2023 relatif à l'amélioration de l'accès à l'eau potable (forage équipé de dispositif solaire plus château d'eau et bornes fontaines) à SEKOGOUROU-BAILA ;

Que lors de l'instruction du recours, il a été constaté que l'accord de financement dont bénéficie l'ADV de Sékogourou-Baila provient de la Banque Mondiale et est logé dans un compte épargne auprès du Trésorier Communal de Kouandé ;

Que la procédure objet de l'appel d'offres mis en cause n'est pas assujettie aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour les raisons suivantes :

- *le marché relatif à l'amélioration de l'accès à l'eau potable (forage équipé de dispositif solaire plus château d'eau et bornes fontaines) n'est pas inscrit dans un plan de passation de marchés* ;
- *le dossier d'appel d'offres ouvert n'a pas été élaboré sur la base du DAO types en vigueur* ;
- *le procès-verbal d'ouverture de séance publique et le rapport d'évaluation des offres dans le cadre de la procédure en cause comportent des informations manuscrites et n'ont pas été élaborés sur la base du rapport type en vigueur* ;
- *la Commission Villageoise d'Ouverture et d'Evaluation (CVOE) des offres n'est pas mise en place conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin* ;
- *le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant contrairement aux dispositions de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics qui*

stipulent l'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le marché relatif à l'amélioration de l'accès à l'eau potable (forage équipé de dispositif solaire plus château d'eau et bornes fontaines) est un sous projet communautaire de l'ADV de Sékogourou-Baïla inscrit sur l'arrêté préfectoral n°2/PDA/2023D/429/SGD/STCD/STCCD/SPAT/SA du 04 décembre 2023 portant validation des sous-projets communautaires de la composante 1 cycle 1 au profit des communes de Boukoumbé, Cobly, Kérou, Kouandé, Péhunco, Natitingou, Matéri, Tanguiéta et Toucountouna dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Cohésion Sociale des régions du Golfe de Guinée (COSO) ;

Qu'à ce titre, l'ADV de Sékogourou-Baïla, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'accord de Subvention Communautaire et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le financement d'un sous-projet communautaire n°63-1/014/SE/RDLP/SA de l'année 2023, prévoient : « *Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation du sous-projet, la Communauté Bénéficiaire à travers l'ADV/ADQ/association professionnelle/GIE s'oblige à se conformer aux procédures de passation des marchés par les communautés décrites dans le Manuel d'Opérations du COSO. A cet effet, la Communauté Locale Bénéficiaire s'engage : (a) à utiliser les modèles simplifiés de Dossier d'Appel d'Offres Local (DAOL) pour le choix de l'entreprise et/ou fournisseur de mobilier/équipements et (b) à mettre en œuvre le processus selon les modalités auxquelles elle a été formée au travers du module de Formation en Gestion à la Base (FGB) dédié à la Passation des Marchés à participation Communautaires (PMC) » ;*

Qu'au regard de tout ce qui précède, le dossier d'appel à concurrence mis en cause, depuis sa planification à travers l'arrêté préfectoral susmentionné jusqu'à la désignation de l'attributaire provisoire en passant par le contrôle et l'exécution n'est pas soumis aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics ;

Qu'il y a lieu de constater que la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'ADV de Sékogourou-Baïla dans le cadre des sous-projets communautaires déroge aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'à cet égard, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur le recours du groupement « Sté BACH ET Ets DIMOHU » ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur le recours formulé par le Groupement « STE BACH ET ETS DIMOHU » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°01/COSO/UR-AD/KOU/KOU/ADV SEKOGOUROU-BAILA/TRAVAUX/2023 relatif à l'amélioration de l'accès à l'eau potable (forage équipé de dispositif solaire plus château d'eau et bornes fontaines) à Sékogourou-Baïla.

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°01/COSO/UR-AD/KOU/KOU/ADV SEKOGOUROU-BAILA/TRAVAUX/2023 relatif à l'amélioration de l'accès à l'eau potable (forage équipé de dispositif solaire plus château d'eau et bornes fontaines) à Sékogourou-Baïla, est levée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée : 

- au Chef de file du Groupement « STE BACH ET ETS DIMOHU » ;
- au Président de l'ADV de Sékogourou-Baila ;
- au Coordonnateur du Projet de Cohésion Sociale dans les Régions du Golfe de Guinée (COSO)
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Kouandé ;
- au Maire de la Commune de Kouandé ;
- au Préfet de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)